



Arrêt

n° 72 554 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me C. VANDENBERGHE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère, et de religion musulmane. Vous auriez quitté le Maroc vers mars 2010, seriez arrivé en Belgique vers octobre 2010, et avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2011. En Belgique, vous auriez deux frères, tous deux en situation illégale.

Vous seriez né en Belgique, mais seriez retourné avec votre famille, au Maroc, à l'âge de 4 ans. Vous auriez alors vécu dans le village de Ouaoumana, près de Kenifra. En 2005, vous seriez parti vers l'Europe, auriez passé un an en Espagne, et auriez ensuite voyagé vers la Belgique, d'où vous auriez été rapatrié en août 2006.

Vos problèmes auraient commencé vers l'été 2008. A cette époque, en effet, vous auriez consommé beaucoup d'alcool, votre situation étant devenue difficile à supporter après le rapatriement dont vous auriez fait l'objet en 2006. Ainsi, un soir, sous l'effet de l'alcool, vous vous seriez endormi dans un parc, dans votre village. Vous vous seriez plus tard réveillé, et seriez rentré chez vous, tout simplement. Deux ou trois jours plus tard, des rumeurs, lancées par un homme peu recommandable de votre village, auraient commencé à circuler selon lesquelles celui-ci aurait eu une relation sexuelle avec vous, ou vous aurait violé, la nuit où vous vous seriez endormi dans le parc. A cause de ces rumeurs, la vie au village serait devenue un calvaire pour vous, car vous auriez subi les moqueries et le dédain des gens. Après deux mois passés enfermé chez vous, vous seriez parti vous installer à Agadir. Par ailleurs, quelque trois mois après l'incident, votre jeune frère [H.] serait décédé à cause des événements (vous expliquez qu'il aurait souffert aussi des brimades et serait mort de peine).

A Agadir, vous auriez commencé à travailler dans le commerce de vêtements, et vous seriez installé dans une maison de la famille, vide. Vous auriez bien vécu. Cependant, bientôt un de vos cousins serait arrivé en ville, et il aurait commencé à parler de l'incident du village. Suite à cela, vous auriez à nouveau subi des moqueries, et vos amis se seraient détournés de vous. Vous seriez alors parti vers Jadida, non loin de Casablanca. Là, vous auriez vécu quelque sept à huit mois, sans rencontrer de problème. Vous auriez préparé votre départ du pays, et seriez enfin parti, en mars 2010, vers la Belgique. Après être passé par plusieurs pays, dont la Hongrie où vous auriez été détenu plusieurs mois pour séjour illégal, vous seriez arrivé en Belgique en octobre 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Ainsi, vous invoquez à la base de votre demande de protection le fait que vous ne pouviez plus vivre au Maroc avec les brimades dont vous auriez fait l'objet. Ces brimades auraient commencé après qu'un homme a fait circuler la rumeur selon laquelle il vous avait violé ou qu'il avait eu une relation sexuelle avec vous. A supposer les faits établis, force est de constater qu'il n'est pas permis de conclure, au vu de vos déclarations, que ces faits, dont vous auriez été victime, aient engendré dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, selon vos déclarations, vos problèmes se résumeraient à des moqueries de la part de vos connaissances, et au fait que celles-ci vous ignoreraient maintenant lorsqu'elles vous croisent (cf. pp.6, 8 de votre audition). Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de conclure à l'existence d'actes à caractère discriminatoire ou très offensant d'une gravité et d'une systématicité telles qu'ils puissent être assimilables à des persécutions au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée.

En outre, force est de constater également le caractère local de vos problèmes. En effet, vous n'évoquez aucun problème lors de votre séjour à Jadida, où vous auriez vécu et travaillé durant quelques huit mois avant votre départ du pays (cf. p.6 de votre audition). Il vous était dès lors loisible de vous installer ailleurs sur le territoire marocain et d'y bénéficier éventuellement de la protection de vos autorités nationales si nécessaire.

Enfin, il convient de relever deux points qui tendent à remettre en question votre crainte, tant vous avez témoigné d'une attitude peu compatible avec celle d'une personne qui dit craindre d'être persécutée pour l'un des motifs énoncés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de ladite Convention. Ainsi, premièrement, force est de relever le caractère tardif et non spontané de votre demande d'asile. Vous n'avez en effet introduit votre demande d'asile qu'après avoir fait l'objet d'une mesure privative de liberté suite à un contrôle d'identité, soit plus d'un an après votre arrivée en Belgique. Confronté à ceci, vous avez expliqué n'avoir trouvé personne pour vous orienter, explication qui ne suffit pas (cf. p.10 de votre audition). En outre, je constate que vous auriez quitté le Maroc pour fuir toutes vos connaissances et ainsi éviter de faire l'objet de brimades, mais que vous avez choisi comme destination la Belgique, où résident, entre autres, deux de vos frères, avec qui vous seriez en froid depuis les événements susmentionnés (cf. pp.3, 9-10 de votre audition). Face à ceci, vous avez déclaré vouloir rester loin d'eux, sans apporter plus d'éclaircissement (cf. p.10 de votre audition).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *D'annuler la décision attaquée e la Commissariat-Général au Réfugiés et apatrides du 7 septembre 2011 et de reconnaître mon requérant comme réfugiée, au moins de prononcer la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la Loi de 15 décembre 1980* » (sic) (requête, p. 2).

4. Recevabilité de la requête

4.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « REQUETE D'APPEL ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de la décision attaquée, dont elle situe d'ailleurs erronément la date au 7 septembre 2011, soit postérieurement à l'introduction, par le requérant, de la présente demande d'asile.

4.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle estime tout d'abord que les brimades et moqueries dont le requérant soutient avoir fait l'objet de la part de ses connaissances et de la population de son village au Maroc n'atteignent pas un degré de gravité ou de systématicité tel qu'elles seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Elle souligne ensuite le caractère local des problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, dès lors qu'il ne soutient nullement avoir rencontré de problèmes durant les nombreux mois où il a vécu à Jadida avant son départ du Maroc. Enfin, la partie défenderesse met en avant deux éléments qui, à ses yeux, permettent de remettre en question la teneur et la gravité de la crainte invoquée, dès lors, d'une part, que le requérant a attendu un an, après son arrivée sur le territoire belge en octobre 2010, avant de demander l'asile auprès des instances belges, qui plus est à la suite d'une arrestation administrative, et d'autre part, qu'il a choisi de demander l'asile en Belgique, soit dans le pays où vit deux de ses frères avec lequel il est précisément en conflit en raison des événements qui se seraient déroulés au Maroc.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée et estime, quant à elle, que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont constitutifs de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.4 Pour sa part, le Conseil constate que la crédibilité des faits allégués, à savoir le fait que le requérant ait subi des moqueries à la suite des allégations d'un individu soutenant qu'il l'aurait violé, ne semble pas être contesté par les parties.

5.5 Le Conseil estime toutefois qu'il peut se rallier aux deux premiers motifs de la décision attaquée qui sont établis à la lecture du dossier administratif, qui sont pertinents et qui suffisent, à eux-mêmes, à fonder valablement la décision attaquée. En effet, en constatant que les faits allégués ne sont assimilables, ni par leur gravité ni par leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, et qu'en tout état de cause, les problèmes du requérant ont un caractère local, la partie défenderesse a pu à juste titre conclure à l'absence, dans le chef du requérant, ni à l'existence d'une crainte fondée de persécution, ni à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour au Maroc.

5.6 En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune argumentation sérieuse face à ces deux motifs de la décision attaquée.

5.7 En effet, quant au premier motif de l'acte attaqué, la partie requérante, en se contentant d'avancer que les actes de brimades et de moqueries allégués sont constitutifs d'une persécution au sens de la Convention de Genève, sans développer cette affirmation d'une quelconque manière, n'apporte aucune explication valable ou pertinente face à ce motif de la décision dont appel.

5.8 En outre, à l'égard du deuxième motif de la décision attaquée, le Conseil se doit de rappeler que la question de l'accès à une protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il existait une alternative de protection interne pour le requérant dans la ville de Jadida. En effet, le requérant déclare expressément qu'il est resté à Jadida environ 7 à 8 mois, qu'il y avait du travail, que tous les gens là-bas l'appréciaient (rapport d'audition du 25 novembre 2011, p. 6) et qu'il n'a quitté ce village uniquement que parce qu'il avait « *l'occasion de quitter le Maroc* » (rapport d'audition du 25 novembre 2011, p. 7).

Dès lors, le Conseil estime qu'il existe une partie du Maroc où l'on pourrait raisonnablement attendre du requérant qu'il s'y installe et où il n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté, à savoir la ville de Jadida. La partie requérante reste pour sa part muette, dans l'acte introductif d'instance, face à ce motif de la décision attaquée.

5.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN